



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2011/0144(COD)

15.9.2011

AMENDEMENTS

6 - 19

Projet d'avis
Daciana Octavia Sârbu
(PE469.863v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 302/2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

Proposition de règlement
(COM(2011)0330 – C7-0154/2011 – 2011/0144(COD))

AM\877252FR.doc

PE472.210v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

AM_Com_LegOpinion

Amendement 6
Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement – acte modificatif

–

Proposition de rejet

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission de la pêche, compétente au fond, à proposer le rejet de la proposition de la Commission.

Or. en

Justification

Les stocks de thon rouge de l'Atlantique se sont considérablement réduits et il est urgent d'agir pour les protéger. La recommandation 10-04 de la CICTA s'efforce de multiplier les mesures de protection du thon rouge, par le biais notamment d'une réduction du total admissible des captures (TAC) et d'un renforcement des mesures de contrôle. Elle a toutefois fait fi de ses propres conseils scientifiques en fixant un TAC trop élevé. Le Parlement européen devrait rejeter la proposition à l'examen, afin d'envoyer un signal politique, car le thon rouge est menacé d'extinction.

Amendement 7
Elisabetta Gardini

Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a adopté la recommandation 10-04 modifiant le plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge. Pour reconstituer les stocks, la recommandation prévoit une réduction **supplémentaire** du total admissible des captures ainsi **qu'un renforcement, d'une part, des mesures visant à réduire la**

Amendement

(1) La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a adopté la recommandation 10-04 modifiant le plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge. Pour reconstituer les stocks **concernés**, la recommandation prévoit une réduction **progressive** du total admissible des captures **de thon rouge** ainsi **que de nouvelles mesures de conservation et de**

capacité de pêche et, d'autre part, des mesures de contrôle, notamment en ce qui concerne le transfert et les opérations de mise en cage.

gestion des stocks.

Or. it

Justification

Les diverses mesures proposées pour la reconstitution des stocks de thon rouge revêtent un intérêt majeur pour la protection environnementale des ressources marines. Toutefois, il convient d'examiner de près, sur le plan scientifique, leur applicabilité effective dans les différentes zones, surtout dans le cas d'une espèce hautement migratoire comme le thon rouge.

Amendement 8

Kartika Tamara Liotard

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement – acte modificatif

Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Bien que le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 ait pour objectif la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche, la situation du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée est source d'inquiétude en raison du taux élevé de mortalité par pêche et de la faible biomasse du stock reproducteur.

Or. en

Amendement 9

Kartika Tamara Liotard

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement – acte modificatif

Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) L'"approche de précaution en matière de gestion de la pêche" définie dans le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002, ainsi que le principe de précaution inscrit dans l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, doivent être pris en considération lors de la révision du règlement (CE) n° 302/2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Or. en

Amendement 10

Sandrine Bélier, Bas Eickhout

Proposition de règlement – acte modificatif

Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) La politique et la législation de l'Union relatives au thon rouge doivent également se situer dans la ligne des engagements pris au titre de la convention des Nations unies sur la diversité biologique et de son plan stratégique pour la diversité biologique, y compris des objectifs d'Aichi en matière de biodiversité, ainsi que dans le droit fil de la stratégie de l'Union européenne sur la diversité biologique selon laquelle une production maximale équilibrée doit être atteinte d'ici à 2015.

Or. en

Justification

Lors du sommet mondial sur le développement durable de 2002, l'Union européenne s'est engagée à parvenir à un niveau de production maximale équilibrée d'ici à 2015. L'objectif

relatif à la pêche adopté lors de la dixième réunion de la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique (CBD COP 10) dispose notamment que "[d]'ici à 2020, tous les stocks de poisson et d'invertébrés et plantes aquatiques sont gérés et récoltés d'une manière durable, légale et en appliquant des approches fondées sur les écosystèmes, de telle sorte que la surpêche soit évitée, des plans et des mesures de récupération sont en place pour toutes les espèces épuisées, les pêcheries n'ont pas d'impacts négatifs marqués sur les espèces menacées et les écosystèmes vulnérables, et l'impact de la pêche sur les stocks, les espèces et les écosystèmes reste dans des limites écologiques sûres."

Amendement 11

Kriton Arsenis

Proposition de règlement – acte modificatif

Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) La politique et la législation de l'Union relatives au thon rouge doivent être conformes à l'objectif d'une exploitation des ressources biologiques marines vivantes qui rétablisse et maintienne les ressources halieutiques saines à des niveaux permettant d'obtenir une production maximale équilibrée, au plus tard en 2015, si possible, selon les dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer et les engagements pris lors du sommet mondial sur le développement durable de 2002.

Or. en

Amendement 12

Daciana Octavia Sârbu

Proposition de règlement – acte modificatif

Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Les plans pluriannuels de reconstitution des stocks élaborés au titre de l'article 5 du règlement (CE)

n° 2371/2002, tels que le plan de reconstitution des stocks de thon rouge, doivent respecter l'approche de précaution en matière de gestion de la pêche qui y est définie et être conformes à l'accord des Nations unies sur les stocks de poissons; il est dès lors nécessaire que l'Union fasse preuve de davantage de circonspection en cas d'informations incertaines, peu fiables ou insuffisantes, et il est impératif que l'absence d'informations scientifiques suffisantes ne serve pas de prétexte au report ou à l'absence de mesures de gestion en vue de la conservation du thon rouge et de son milieu.

Or. en

Amendement 13
Sandrine Bélier, Bas Eickhout

Proposition de règlement – acte modificatif
Article 1 – point 1
Règlement (CE) n° 302/2009
Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

L'objectif de ce plan de reconstitution est d'obtenir une biomasse correspondant à la production maximale équilibrée avec une probabilité supérieure à **60 %**.

Amendement

L'objectif de ce plan de reconstitution est d'obtenir une biomasse correspondant à la production maximale équilibrée avec une probabilité supérieure à **75 % d'ici à 2015**.

Or. en

Amendement 14
Elisabetta Gardini

Proposition de règlement – acte modificatif
Article 1 – point 1
Règlement (CE) n° 302/2009
Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

L'objectif de ce plan de reconstitution est d'obtenir une biomasse correspondant à la production maximale équilibrée avec une probabilité supérieure à 60 %.

Amendement

L'objectif de ce plan de reconstitution est d'obtenir une biomasse correspondant à la production maximale équilibrée avec une probabilité supérieure à 60 % **d'ici à 2020**.

Or. it

Justification

Il y a lieu de conserver le texte de la recommandation 10-04 de la CICTA en inscrivant l'échéance conseillée, de manière à assurer une plus grande cohérence entre les diverses politiques et actions européennes.

Amendement 15

Sandrine Bélier, Bas Eickhout

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 5 – sous-point a

Règlement (CE) n° 302/2009

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La pêche du thon rouge à la senne coulissante est interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée **au cours de la période comprise entre le 15 juin et le 15 mai**».

Amendement

2. La pêche du thon rouge à la senne coulissante est interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Or. en

Justification

Cinq des huit espèces de thon sont menacées d'extinction pour cause de surpêche. L'évaluation la plus récente effectuée pour l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) conclut que la seule solution pour sauver le thon rouge du Sud et de l'Atlantique est de fermer les pêcheries jusqu'à la reconstitution des stocks. (Si cet amendement est adopté, il conviendra d'adapter les articles 30 et 31 en conséquence).

Amendement 16

Kartika Tamara Liotard

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 5 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 302/2009

Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) L'article suivant est inséré:

"Article 7 bis

Zones de frai

Sur la base des travaux scientifiques disponibles fournis par le comité permanent de la recherche et des statistiques concernant les six principales zones de frai dans la Méditerranée, la Commission identifie les zones de frai situées dans l'Union et crée des sanctuaires conformément au principe de précaution."

Or. en

Amendement 17

Rolandas Paksas

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 9

Règlement (CE) n° 302/2009

Article 22 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) la quantité estimée de thon rouge à transférer;

c) la quantité estimée de thon rouge à transférer, *par taille*;

Or. It

Amendement 18

Sandrine Bélier, Bas Eickhout

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 16 bis (nouveau)

AM\877252FR.doc

9/12

PE472.210v01-00

(16 bis) L'article 33 est remplacé par le texte suivant:

«Article 33

Mesures d'exécution

1. Les États membres prennent des mesures d'exécution concernant un navire de pêche battant leur pavillon, lorsqu'il a été établi, conformément à leur législation, que le navire ne se conforme pas aux dispositions des articles 4, 7, 8, 9, 17, 18, 19, 20, 21 et 23 du présent règlement. Selon la gravité de l'infraction et conformément aux dispositions de leur législation nationale, les mesures *comprennent* notamment:

- a) l'imposition d'amendes *reflétant la valeur des captures et l'état de conservation de l'espèce*;**
- b) la saisie des engins et captures prohibés;**
- c) la saisie conservatoire du navire;**
- d) la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche;**
- e) la réduction ou le retrait du quota de pêche, le cas échéant.**

Les amendes représentent au moins cinq fois la valeur des captures obtenues illégalement. En cas d'infraction grave répétée au cours d'une période de cinq ans, les sanctions pécuniaires augmentent jusqu'à atteindre au moins huit fois la valeur des captures obtenues illégalement.

2. Chaque État membre sous la juridiction duquel l'élevage de thon rouge est situé prend des mesures d'exécution concernant cet élevage, lorsqu'il a été établi, conformément à sa législation, que cet élevage ne se conforme pas aux dispositions de

l'article 24 et de l'article 31, paragraphe 2, du présent règlement et des articles 4 bis, 4 ter et 4 quater du règlement (CE) n° 1936/2001. Selon la gravité de l'infraction et conformément aux dispositions de leur législation nationale, les mesures *comprennent* notamment:

a) l'imposition d'amendes *reflétant la valeur des poissons et l'état de conservation de l'espèce*;

b) la suspension de l'inscription au registre des exploitations d'engraissement ou la radiation de ce registre;

c) l'interdiction de mettre en cage ou de commercialiser des quantités de thon rouge.

Or. en

Justification

À l'article 33, l'expression "peuvent comprendre" est remplacée par "comprennent", à la deuxième phrase des paragraphes 1 et 2; une référence à la valeur et à l'état de conservation des espèces est ajoutée en ce qui concerne les amendes; et un niveau minimum est fixé pour les amendes (égal aux sanctions pécuniaires adoptées par le PE en première lecture du règlement sur le bois).

Amendement 19

Sandrine Bélier, Bas Eickhout

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 18 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 302/2009

Article 34 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) À l'article 34, le paragraphe suivant est inséré:

"3 bis. Les États membres arrêtent le régime des sanctions à appliquer au commerce du thon en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et

prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir la mise en œuvre. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et incluent, entre autres, la suspension immédiate de l'autorisation d'exercer une activité commerciale.

Or. en

Justification

Il est nécessaire de garantir que les vendeurs sont aussi soumis aux mesures d'exécution.